PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/209 portant décision d'examen au cas par cas
Société VALDIS à Issé – Unité de méthanisation

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4777 relative au transfert de matières pré-traitées de l'unité de méthanisation Valdis à ISSE vers d'autres unités de méthanisation, déposée par la société Valdis et considérée complète le 8 juillet 2020 ;

Considérant que l'unité de méthanisation Valdis sur la commune de ISSE est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant que le présent projet de modification de l'ICPE consiste à transférer des matières pré-traitées (déconditionnées et hygiénisées en amont du process de méthanisation) vers d'autres unités de méthanisation ; que la quantité maximale transférée est de 4 citernes de 27 tonnes par semaine, soit 5500 tonnes par an ;

Considérant que le projet répond à l'objectif de régularisation de la situation administrative du site pour une activité déjà existante sur le site et que l'exploitation reste inchangée ;

Considérant que ce process reste minoritaire par rapport à l'activité globale de traitement de déchets de VALDIS et que la gestion de cette partie des déchets est prise en compte dans les procédures existantes et s'appliquant au reste des déchets (contrôles à réception, traçabilité, etc..) ;

Considérant que le projet fait l'objet parallèlement d'un porter à connaissance au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

Article 1 :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'activité de transfert de matières pré-traitées de l'unité de méthanisation Valdis à ISSE vers d'autres unités de méthanisation, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :
Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 AOUT 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR